



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0158  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0158 relative à l'extension du bâtiment d'entrepôt et de stockage implanté dans le « Cosmetic Park » à Vennecy (45) reçue le 25 septembre 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 31 octobre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n°20180112-45-0117 du 12 janvier 2018 relatif à la demande de permis d'aménager du site « Cosmetic Park » ;
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n° 20180425-45-0002 du 25 avril 2018 relatif à la demande d'autorisation environnementale du site « Cosmetic Park » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 relatif au dossier n°F02418P0221 faisant l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale pour le projet de création d'une plateforme logistique au sein du site « Cosmetic Park » ;
  
- Considérant que le projet de construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux au sein du site « Cosmetic Park » à Vennecy (45) a évolué par rapport au dossier ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 28 février 2019, dans la mesure où la surface de plancher prévue, est passée de 31 000 m<sup>2</sup> à 37 000 m<sup>2</sup> sur un terrain de 142 385 m<sup>2</sup>;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 1°a) et 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant que le projet de bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux fera l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Considérant que les incidences du projet en matière de risques, de nuisances et de pollutions liés aux futures activités seront examinées dans le cadre de la dite procédure ;
- Considérant que le projet « Cosmetic Park » pris dans son ensemble concerne une surface de 63,91 ha, qu'il relève de l'évaluation environnementale systématique et qu'il a fait l'objet de deux avis de l'autorité environnementale susvisés dans le présent arrêté ;
- Considérant que le projet prévoit une consommation d'eau potable limitée aux besoins sanitaires des personnels, à l'entretien des locaux et à la sécurité incendie ;
- Considérant que le projet, compte tenu de ses modifications, n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que ceux qui seront examinés lors de la procédure d'autorisation sus-évoquée,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 dispensant d'évaluation environnementale le projet de réalisation d'une plateforme logistique implantée dans le « Cosmetic Park » à Vennecy (45) est annulée et remplacée par la présente.

### **Article 2**

La décision tacite, née le 31 octobre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux au sein du site « Cosmetic Park » à Vennecy (45) est annulée.

### **Article 3**

Le projet de construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux au sein du site « Cosmetic Park » à Vennecy (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 4**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 5**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **25 NOV. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche

Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**